



SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
SECTION LOCALE 1244 SCFP FTQ
C. P. 6128, SUCCURSALE CENTRE-VILLE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3C 3J7

Les journées chaudes arrivent à grand pas et saviez-vous que :

Par une belle journée d'été, il fait 32°C à l'extérieur et ce, sans le facteur humidex. Je travaille à l'intérieur d'un bâtiment qui n'est pas climatisé. Les fenêtres sont grandes ouvertes et malgré une petite brise qui entre dans la pièce, je suis loin d'être confortable, j'ai de la difficulté à me concentrer, je n'ai pas d'énergie et je ressens une plus grande fatigue. Ce sont des symptômes reliés au coup de chaleur.

Que puis je faire ? : Un règlement sur la santé et la sécurité du travail a justement été établi concernant les contraintes thermiques. Celui-ci stipule que : « Lorsque la température dépasse un certain degré, un temps de repos doit être prévu, toutes les heures, en tenant compte des activités effectuées par les travailleurs. »

Les activités effectuées par un travailleur doivent être classées dans les catégories suivantes :

a) **travail léger** : commande de machine en position assise ou debout, travail léger impliquant la main ou le bras, etc. En général, nos postes de secrétariat se retrouvent dans cette catégorie.

b) **travail moyen** : déplacements accompagnés d'efforts modérés de levage et de poussage, etc.

c) **travail lourd** : travail au pic et à la pelle, etc.

Voici un extrait du règlement sur la santé et la sécurité du travail :

Pour établir la valeur de WBGT*, on doit utiliser un thermomètre à globe noir, un thermomètre à boule humide naturelle (statique) et un thermomètre à boule sèche.

L'exposition à des températures supérieures à celles du tableau 1 (ci-dessous) est admissible aux conditions suivantes

- le travailleur doit faire l'objet d'une surveillance médicale et
- il doit être établi que sa tolérance, au travail à la chaleur, est supérieure à celle de la moyenne.

L'exposition à des températures supérieures à celles du tableau 1 est admissible aux conditions suivantes : le travailleur doit faire l'objet d'une surveillance médicale et il doit être établi que sa tolérance, au travail à la chaleur, est supérieure à celle de la moyenne.

Tableau 1

*** VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)**

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0°C	26,7°C	25,0°C
Travail 75%, repos 25% (toutes les heures)	30,6°C	28,0°C	25,9°C
Travail 50%, repos 50% (toutes les heures)	31,4°C	29,4°C	27,9°C
Travail 25%, repos 75% (toutes les heures)	32,2°C	31,1°C	30,0°C

Afin de faciliter l'application de ce règlement sur la santé et sécurité, voici un exemple :

Je travaille comme technicienne à la gestion des dossiers étudiants (T.G.D.E.) dans un bureau non climatisé et la température intérieure atteint 30,6°C. Dans ces conditions, vous avez le droit de prendre 15 minutes de repos par heure de travail. Si la température avait atteint 31,4°C, vous auriez le droit à 30 minutes de repos par heure de travail.

Bien sûr, vous vous dites, « je n'ai ni thermomètre à globe noir, ni thermomètre à boule humide naturelle (statique), ni thermomètre à boule sèche ». Vous pourriez demander à votre supérieur immédiat de contacter la Section santé et sécurité de l'Université (Mme Suzanne Deguire – ☎ 5801). Ils ont l'équipement requis. Les régisseurs de certains pavillons sont aussi en mesure de prendre la température de la pièce.

Bien souvent c'est le gros bon sens qui s'applique. Donc, lorsque vous avez chaud, l'employeur aussi a chaud. Lorsque vous ressentez des symptômes de fatigue, demandez à votre supérieur de prendre une pause toutes les heures. Buvez 1 verre d'eau à l'heure, ralentissez votre cadence et si possible, remettre à plus tard les tâches ardues.

Je vous joins deux petits fascicules, au sujet de la Chaleur, produit par la CSST en format .pdf. Ils vous donneront des pistes d'information et des conseils judicieux pour éviter de vous retrouver en danger.

COUP DE CHALEUR, FAUT PRENDRE CELA AU SÉRIEUX.

Normand Mc Duff

Représentant à la prévention

SEUM-1244, www.seum-1244.com

Téléphone : (514) 343-6111, poste 1520